

Draft April 29, 2017

The New Brunswick Association of Social Workers Act

WHEREAS the New Brunswick Association of Social Workers prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interest of the public to continue the New Brunswick Association of Social Workers as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the professional standard of social work carried on in New Brunswick, for governing and regulating members and offering services as social workers and providing for the interest of the public and the profession.

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 The following definitions apply in this Act.

“Association” means the New Brunswick Association of Social Workers. (*Association*)

“Board” means the governing body of the Association under section 5. (*Conseil*)

"by-law" means a by-law of the Association. (*règlement administratif*)

“complaint” under section 17 means any complaint, report, or allegation in writing and signed by the complainant regarding a respondent who is a member, or a former member. (*plainte*)

“Court” means the Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

Loi relative à l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick

Attendu :

que l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau Brunswick sollicitent l’édiction des dispositions qui suivent ;

qu’il est dans l’intérêt du public que l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-brunswick soit prorogée comme personne morale avec comme but de promouvoir et de maintenir la qualité du travail social au Nouveau-Brunswick, de régir et de régler les membres qui offrent des services de travail social et de pourvoir aux intérêts du public et de la profession;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Activité de travail social » L’évaluation, le diagnostic, la réhabilitation et la prévention des problèmes sociaux et l’amélioration des comportements sociaux des individus, des familles, des groupes et des communautés

- a) en fournissant des services directs de counseling à l’intérieur d’une relation établie entre une travailleuse sociale ou un travailleur social et un client ou en collaboration avec les professionnels de la santé et d’autres professionnels;

“Director” means a director or officer of the Board. (*administrateur*)

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under subsection 6(1). (*directeur général*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker. (*professionnel de la santé*)

“individual” under sections 17, 18, 19 and 20 means the member, who is a party to a Discipline Committee hearing. (*individu*)

“member” means a person, licensed to practise social work. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“Panel” as referenced in sections 17 and 18 refers to a subset of the Complaints Committee or Discipline Committee, as the case may be, which is appointed to address a specific complaint. (*Sous-comité*)

“practice of social work” means the assessment, diagnosis, rehabilitation and prevention of social problems, and the enhancement of social functioning of individuals, families, groups and communities by means of

(a) the provision of direct counselling services within an established relationship between a social worker and a client or in collaboration with health and other

b) par l’élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux y compris ce qui est accompli en collaboration avec les professionnels de la santé et les autres professionnels;

c) par l’élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales à favoriser l’égalité sociale; et

d) par toutes autres activités compatibles avec l’objet de l’Association.

« administrateur » Un administrateur ou un officier du Conseil. (*Director*)

« Association » signifie l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« Conseil » Le corps dirigeant de l’Association régi par l’article 5. (*Board*)

« corporation professionnelle » Une corporation munie d’une autorisation en règle l’habilitant à exercer l’activité de travail social conformément aux dispositions de la présente loi. (*professional corporation*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« directeur général » Le titulaire nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*Executive Director*)

« individu » Pour l’application des articles 17, 18, 19 et 20, le membre, qui est partie à une audience du Comité de discipline. (*individual*)

« membre » Personne, autorisée par permis à exercer l’activité de travail social. (*member*)

« ministre » Désigne le ministre de la Santé. (*Minister*)

professionals;

(b) the development, promotion and delivery of human service programs, including that done in collaboration with health and other professionals;

(c) the development and promotion of social policies aimed at improving social conditions and promoting social equality; and

(d) any other activities consistent with the objects of the Association.

“Profession” means the practice of social work. (*profession*)

“professional corporation” means a corporation having a permit in good standing pursuant to the provisions of this Act for the practice of social work. (*corporation professionnelle*)

“public representative” means a person who is not a member. (*représentant du public*)

"Registrar" means the person holding the office of Registrar under subsection 6(2). (*registraire*)

"Register" means the register kept under subsection 11(3). (*Registre*)

« plainte » Pour l'application de l'article 17, plainte, signalement ou allégation fait par écrit et signé par le plaignant à l'égard de l'intimé qui est un membre ou un ancien membre. (*complaint*)

« professionnel de la santé » Désigne une personne qui fournit un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des individus, ou

b) à un diagnostic, à un traitement ou aux soins des individus qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementé en vertu d'une loi d'intérêt privé de la législature relativement à la prestation du service et qui inclut une travailleuse sociale ou un travailleur social. (*health professional*)

« profession » Désigne la pratique du travail social. (*Profession*)

« représentant du public » Signifie une personne qui n'est pas un membre. (*public representative*)

« règlement administratif » Un règlement administratif de l'Association. (*by-law*)

« registraire » Le titulaire nommé en vertu du paragraphe 6(2). (*Registrar*)

« registre » Le registre prévu au paragraphe 11(3). (*Register*)

« Sous-comité » que l'on retrouve aux articles 17 et 18 signifie un sous-groupe du Comité des plaintes ou du Comité de discipline, selon le cas, et qui est nommé afin de traiter une plainte spécifique. (*Panel*)

THE ASSOCIATION

2 All members shall constitute the Association

L'ASSOCIATION

2 L'ensemble des membres constitue

which shall be a body politic and corporate with perpetual succession and a common seal and, subject to this Act, shall have the capacity, rights, powers, and privileges of a natural person.

OFFICIAL LANGUAGES

3 English and French are the official languages of the Association.

OBJECTS

4 The objects of the Association are to:

(a) provide for the regulation, discipline, governance, control and honour of the persons practicing the profession of social work, including the determination of the standards of knowledge, skill and efficiency, and standards of qualification, standards of professional conduct and ethics;

(b) promote public awareness of the role of the Association and the Profession, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers, and journals;

(c) advocate for social justice and social change within the practice of social work;

(d) encourage studies in social work and provide assistance and facilities for special studies and research.

BOARD

5(1) The responsibility for administration of this Act and the management of the Association shall be vested in a Board which shall consist of not less than 13 members, including a President and other officers provided for in by-law.

l'Association, laquelle est une personne morale constituée à perpétuité, dotée d'un sceau social et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, jouissant de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

LANGUES OFFICIELLES

3 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

OBJETS

4 Dans le but de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Association a pour objets :

a) de prendre des dispositions pour la gouvernance, la discipline, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes exerçant la profession de travail social et d'établir des normes de connaissances, de compétences et d'efficience, de même que des normes quant aux qualifications et à la déontologie;

b) de sensibiliser le public à son rôle et à la profession ainsi que de communiquer et collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir l'avancement de ses meilleurs intérêts, notamment par la publication de livres, articles et revues;

c) de défendre les principes de justice sociale et de changements sociétaux dans l'exercice de l'activité du travail social;

d) d'encourager les études en matière de travail social et de fournir de l'aide et les moyens nécessaires pour effectuer des études et des recherches spécifiques.

CONSEIL

5(1) La responsabilité pour l'application de la présente loi et la gestion de l'Association appartient au Conseil, qui compte au moins 13 membres, y compris le président et les autres dirigeants prévus par les règlements

5(2) The Board shall also be comprised of no less than 1 public representative in a manner consistent with the by-laws.

5(3) The number of Directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election, and their respective qualifications shall be established and governed by the by-laws and such by-law may provide for additional Directors who are not members, alternative Directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional public representatives.

OFFICERS TO THE BOARD

6(1) The Board shall appoint an Executive Director of the Association.

6(2) The Board shall appoint a Registrar of the Association.

6(3) The offices of the Executive Director and Registrar may be held by one person at the same time and the Board may determine that the Registrar reports to the Executive Director.

BY-LAWS

7(1) The Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act for:

- (a) governing and regulating
 - (i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, and the conditions precedent to membership in the Association, and
 - (ii) the registration, licensing and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration in

administratifs.

5(2) Le Conseil s'adjoit pas moins d'un représentant du public suivant les modalités prévues par les règlements administratifs.

5(3) Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou l'élection ainsi que les qualités requises sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent également prévoir l'ajout de administrateurs qui ne sont pas membres et l'ajout d'administrateurs suppléants, la façon de pourvoir aux postes vacants et peut prévoir également la nomination additionnelle de représentants du public.

CADRES SUPÉRIEURS

6(1) Le Conseil nomme un directeur général.

6(2) Le Conseil nomme un registraire.

6(3) Les postes de directeur général et de registraire peuvent être cumulés par une personne en même temps et le Conseil peut déterminer que le registraire se rapporte au directeur général.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs non incompatibles avec la présente loi, concernant:

- a) la régie et la réglementation de ce qui suit :
 - (i) l'admission, la suspension, l'expulsion, la révocation, la discipline et la réintégration de membres, ainsi que les conditions préalables à l'affiliation à l'Association,

the Register of members, including the imposition of limitations, restrictions, and conditions on members.

(b) the establishment of categories of membership in the Association, including the conditions, obligations, and privileges associated with any categories of membership;

(c) levying and collecting fees from members, and any penalty or consequence associated with the failure to pay such fees;

(d) the location of a Head Office and other offices of the Association;

(e) the notice, quorum, location, and time for the Annual Meeting or any other meetings of the members and the rules pertaining to methods of voting at such meetings;

(f) regulation of professional advertising;

(g) the requirements pertaining to professional liability insurance for members;

(h) requirements pertaining to continuing competency for members;

(i) requirements pertaining to rules of professional conduct, professional misconduct, and a code of ethics;

(j) the appointment of auditors; and

(k) other purposes necessary for the exercise of any of the powers conferred by this Act.

7(2) All by-laws and amendments thereto shall be ratified by a majority of the Board and by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any Annual Meeting or by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any Special Meeting duly convened for the purpose of ratifying such amendments.

(ii) l'inscription, l'attribution de permis ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et la réintégration de l'inscription au registre des membres, y compris l'assujettissement à certaines limitations, restrictions et conditions;

b) l'établissement de catégories de membres dans l'Association et l'énonciation des conditions, obligations et privilèges rattachés à ces catégories;

c) l'imposition et la perception des droits exigibles des membres, de même que la fixation des peines ou des conséquences du défaut de paiement de ces droits;

d) le lieu du siège social et des autres bureaux de l'Association;

e) la convocation de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre assemblée, leur quorum, leur lieu et le moment où elles se tiennent, ainsi que la prise de règles régissant le mode de votation à ces assemblées;

f) la réglementation de la publicité professionnelle;

g) les obligations relatives à l'assurance responsabilité professionnelle des membres;

h) les obligations des membres en matière de compétences continues;

i) les obligations en matière de déontologie et de faute professionnelle, et l'établissement d'un code de déontologie applicable à l'exercice à la profession;

j) la nomination d'auditeurs;

k) toute autre matière liée à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

7(2) Tout règlement administratif et toute modification doivent être ratifiés à la majorité du Conseil et à la majorité des deux tiers des membres en règle présents soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin.

RULES BY THE BOARD

8(1) The Board may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for:

- (a)* the management of the Association and its property and affairs;
- (b)* banking, finance, and borrowing of money;
- (c)* the custody and use of the Association seal;
- (d)* the execution of documents by the Association;
- (e)* the use of Association funds for scholarships and prizes for students of the Profession;
- (f)* the Association's fiscal year end;
- (g)* the calling, holding, and conducting of meetings of the Board and the duties of Directors;
- (h)* the establishment of an Executive Committee of the Board;
- (i)* the appointment, revocation and proceedings of meetings of all committees of the Board;
- (j)* the manner and proof of personal service of documents and notices required under this Act;
- (k)* the assessment of members, for special or extraordinary expenditures that may be deemed necessary or expedient to further the objects of the Association; and

RÈGLES DU CONSEIL

8(1) Le Conseil peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi et les règlements administratifs, concernant :

- a)* la gestion de l'Association, de ses biens et de ses affaires;
- b)* les opérations bancaires, les finances et l'emprunt de fonds;
- c)* la garde et l'utilisation du sceau de l'Association;
- d)* la passation de documents par l'Association;
- e)* l'utilisation des ressources financières de l'Association pour des bourses d'études et des prix versés à des étudiants aspirant à exercer la profession;
- f)* la fin de l'exercice financier de l'Association;
- g)* la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil, ainsi que les fonctions des administrateurs;
- h)* l'établissement d'un comité exécutif du Conseil;
- i)* la formation et la dissolution des comités du Conseil, ainsi que la conduite de leurs réunions
- j)* les modalités selon lesquelles les documents personnels et les avis prescrits par la présente loi peuvent être signifiés, et

(l) the establishment of chapters within the province and rules for the management of such chapters, known as Chapters By-Laws;

(m) the definition of any term used in this Act.

8(2) A rule made under subsection (1) is for the administrative purposes of the Association only, and is not effective until confirmed by an ordinary resolution of the Board and may not be exercised inconsistent with this Act or the by-laws.

la preuve de cette signification;

k) l'imposition de frais aux membres pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association;

l) l'établissement de chapitres dans la province et de règles qui en régissent la gestion, portant le nom de Règlement sur les chapitres;

m) la définition d'un terme employé dans la présente loi.

8(2) Toute règle prise en vertu du paragraphe (1) ne vaut qu'aux fins administratives de l'Association, ne prend effet qu'une fois confirmé par résolution ordinaire du Conseil et ne peut être appliquée d'une manière incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs.

AUTHORIZED PRACTICE

9 Only persons who are members of the Association, as provided in this Act or by-laws, shall be entitled to:

(a) take and use the title or designation "Registered Social Worker", "Social Worker" or the initials "R.S.W." in English or "travailleur social immatriculé", "travailleuse sociale immatriculée", "travailleur social", "travailleuse sociale" or "T.S.I." in French or any similar titles or designations; or

(b) practise social work in or for application in New Brunswick, either privately or employed by another.

EXERCICE AUTORISÉ DE LA PROFESSION

9 Seules les personnes qui sont membres conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :

a) d'utiliser après son nom le titre « travailleur social immatriculé », « travailleuse sociale immatriculée », « travailleur social », « travailleuse sociale » ou son abréviation « T.S.I. » en français ou le titre « Registered Social Worker », « Social Worker » ou son abréviation « RSW » en anglais ou tout titre ou désignation similaire; ou

b) d'exercer la profession au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province pour son propre compte ou comme salarié.

DEEMED PRACTICE

10 A person is deemed to practise or offer to practise the Profession within the meaning or intent of this Act who:

- (a) practises the Profession;
- (b) by verbal claim, sign, advertisement, letterhead, card, or use of a title, or in any other way, represents or implies to be a Registered Social Worker;
- (c) represents to be a member under this Act; or
- (d) holds out the ability to practise, or practises the Profession or performs any other service which is recognized as part of the Profession.

COMMITTEE OF EXAMINERS

11(1) There shall be a Committee of Examiners annually appointed by the Board, composed of not fewer than two members, and at least one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

11(2) Every person who is approved by the Committee of Examiners for registration may become a member of the Association upon compliance with the provisions of the by-laws.

11(3) The Registrar shall enter into the Register the name of each member entitled to practice the Profession and any certificate or license issued by the Registrar shall be *prima facie* evidence of registration and licensure under this Act.

11(4) Subject to the approval of the Board, the Committee of Examiners may delegate to the Registrar or other appropriate Association staff, such

EXERCICE PRÉSUMÉ DE LA PROFESSION

10 Est réputé d'exercer ou offrir d'exercer la profession au sens ou dans l'esprit de la présente loi quiconque :

- a) exerce la profession;
- b) verbalement ou par tout autre moyen, tel qu'une enseigne, une annonce, un entête de lettre, une carte ou un titre, se fait passer pour une travailleuse sociale immatriculée, un travailleur social immatriculé ou laisse entendre qu'il ou elle est travailleuse sociale immatriculée ou travailleur social immatriculé;
- c) prétend être membre sous le régime de la présente loi;
- d) prétend être capable d'exercer la profession, les exerce ou fournit tout autre service reconnu comme relevant de la profession.

COMITÉ D'EXAMEN

11(1) Chaque année, le Conseil nomme un Comité d'examen composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

11(2) Les personnes agréées par le Comité d'examen peuvent devenir membres après avoir satisfait aux conditions fixées par les règlements administratifs.

11(3) Le registraire inscrit au registre le nom de chaque membre habilité à exercer la profession, et tout certificat, permis ou toute licence utilisée par le registraire vaut preuve *prima facie* d'inscription et d'attribution de permis sous le régime de la présente loi.

11(4) Avec l'approbation du Conseil, le Comité d'examen peut déléguer au registraire ou tout autre membre du personnel de

functions for the approval of an application of members, as it considers appropriate.

11(5) In carrying out its functions under subsection (2), the Committee of Examiners may determine its own procedure and policies in a manner consistent with the Act and by-laws regarding:

- (a) prescribing the proofs to be furnished as to education, good character and experience;
- (b) prescribing the subjects for examination of candidates for membership;
- (c) prescribing the fees to be paid on examinations and registration;
- (d) relating to examinations, the duties and functions of examiners and the place examinations are to be held;
- (e) respecting such other matters as the Committee considers necessary or advisable for the more effectual discharge of its functions or exercise of its powers.

11(6) The Committee of Examiners, in consultation with the Board shall have the power, conjointly with the council or appropriate governing body of any association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, to establish a central examining board and to delegate to such central examining board all or any of the powers possessed by the Association or the Board respecting the examination of candidates for admission to practice.

11(7) Any by-law passed pursuant to paragraph 5(b) or agreement pursuant to subsection (6) will be submitted by the Board to the Minister for final approval.

11(8) The Committee shall approve any person who is, at the time, a duly registered member of an Association of social work of some other province or territory of Canada, with an act of incorporation or constitution similar to that of the Association, as a member upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to

l'Association jugé compétent, les fonctions qu'il juge appropriées relativement à l'agrément des membres.

11(5) Dans l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (2), le Comité d'examen peut, sans déroger à la présente loi et aux règlements administratifs se donner une procédure et des lignes directrices concernant:

- a) les preuves à fournir en matière d'études, de moralité et d'expériences;
- b) les matières d'examen des candidats à l'admission;
- c) les droits à payer pour les examens et l'inscription;
- d) en lien avec les examens, les obligations et fonctions des examinateurs et le lieu des examens;
- e) tout autre sujet nécessaire ou utile, aux yeux du Comité d'examen, à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

11(6) En consultation avec le Conseil, le Comité d'examen peut, de concert avec le conseil ou l'organe dirigeant approprié d'une association homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l'Association, établir un bureau central d'examen et lui déléguer tout ou partie des pouvoirs du Comité ou du Conseil relativement à l'examen des candidats à l'admission.

11(7) Tout règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa 5 b) ou par entente en vertu du paragraphe (6) sera soumis par le Conseil au ministre pour approbation finale.

11(8) Le Comité d'examen doit agréer à titre de membre toute personne qui est alors membre dûment immatriculé d'une association ou d'une Association de travailleurs sociaux d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ayant une loi

the Committee of registration in good standing in the other Association.

11(9) If the Committee refuses to approve a person for registration that person may appeal to the Board in writing within 30 days of receipt of notification of the decision of the Committee.

11(10) In the event of an appeal pursuant to subsection (9), after considering all relevant factors, the Board may

- (a) direct that the person be registered;
- (b) refer the matter back to the Committee of Examiners for reconsideration with such directions as the Board considers necessary; or
- (c) refuse the appeal and uphold the decision of the Committee of Examiners.

REGISTRATION RECORDS

12(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a Register of all persons authorized to practice social work under this Act.

12(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered.

12(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to the Board in the same manner contemplated at subsection 11(9) and the Board shall have the same powers as contemplated of subsection 11(10) as applicable.

12(4) The Registrar shall maintain and publish a list for inspection by any person at the Association's Office, free of charge, an alphabetical list, together with the address, of all persons authorized to

constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs et pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cette autre association soit fournie au Comité d'examen.

11(9) Si le Comité d'examen refuse d'agréer un membre, le candidat a 30 jours, après réception de la décision, pour en appeler par écrit au Conseil.

11(10) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe (9) et ayant tenu compte de tous les facteurs pertinents, le Conseil peut :

- a) ordonner que le candidat soit inscrit au registre comme membre;
- b) renvoyer l'affaire au Comité d'examen pour réexamen, avec les directives qu'il juge nécessaires;
- c) rejeter l'appel et confirmer la décision du Comité d'examen.

DOSSIERS DU REGISTRE

12(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes autorisées à exercer l'activité de travail social en vertu de la présente loi.

12(2) L'inscription d'un nom dans le registre ne se fait que par les conditions prévues dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, et que si le registraire est convaincu par preuve pertinente que le requérant a le droit d'être immatriculé.

12(3) Toute personne touchée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel auprès du Conseil de la même manière prévue au paragraphe 11(9) et le Conseil devra avoir les mêmes pouvoirs que ceux prévus au paragraphe 11(10), si applicables.

practice the Profession.

12(5) The Registrar shall forthwith enter into the Register of the Association:

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice social work; and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice social work or in the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

12(6) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (5)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

12(7) For the purpose of paragraph (5)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

12(8) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (5) to any person who inquires about a member or former member:

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client; and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (5) in all other cases.

12(9) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (5) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

12(4) Le registraire doit publier et conserver au bureau de l'Association, où elle peut y être consultée gratuitement, une liste alphabétique de toutes les personnes immatriculées, avec indication de leur adresse.

12(5) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association:

a) le résultat de toute instance engagée devant le Comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social; and

b) une note indiquant que les conclusions, la directive ou l'ordonnance du Comité de discipline font l'objet d'un appel, lorsque celles-ci ont entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social.

12(6) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (5) *b)* doit être retirée et les dossiers doivent être modifiés en conséquence.

12(7) Aux fins de l'alinéa (5) *a)*, «résultat», utilisé dans le cadre d'une instance engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

12(8) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (5), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre :

a) pendant une période indéfinie, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un client; et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (5),

12(10) Notwithstanding subsection (9), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

dans tous les autres cas.

12(9) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (5) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

12(10) Nonobstant le paragraphe (9), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

PROFESSIONAL CORPORATIONS

13(1) No corporation shall be entitled to have its name entered in a register other than the professional corporations register.

13(2) No professional corporation shall be entitled to vote at any meeting of the Association.

13(3) All the provisions of this act, the by-laws and the rules applicable to a member apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

13(4) The Board may make by-laws

(a) prescribing the types of names, designations or titles by which

- (i) a professional corporation,
- (ii) a partnership of two or more professional corporations, or
- (iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more social workers, may be known, and

(b) regulating the practice of social work by professional corporations and requiring the filing of such reports, information and returns the Board considers

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

13(1) Les personnes morales ne sont inscrites à aucun registre autre que le registre des corporations professionnelles.

13(2) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association.

13(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles qui sont applicables aux membres s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux corporations professionnelles.

13(4) Le Conseil peut, par règlement administratif :

a) Prescrire les genres de raisons sociales, de désignations ou de titres que peuvent utiliser, selon le cas :

- (i) Une corporation professionnelle,
- (ii) Une société de personnes formée de plusieurs corporations professionnelles,
- (iii) Une société de personne formée d'une ou de plusieurs corporations professionnelle

necessary.

14(1) The articles of incorporation, articles of continuance or other constating documents of each professional corporation shall not prevent the professional corporation from

- (a) engaging in every phase and aspect of rendering the same social work services to the public that a social worker is authorized to render; and
- (b) having the capacity and exercising the rights, powers and privileges of a natural person as may be necessary or incidental or ancillary to the rendering of social work services including without restricting the foregoing, the power
 - (i) to purchase, lease or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in or with, real or personal property;
 - (ii) to contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property and other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required; and
 - (iii) to enter into partnership, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation or individual rendering the same type of professional services.

14(2) The legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members and shall entitle such member or members to elect all of the directors of the professional corporation.

associées à un ou plusieurs travailleuses sociales ou travailleurs sociaux.

- b) Réglementer l'exercice du travail social par les corporations professionnelles et exiger le dépôt des rapports, renseignements et déclarations qu'il estime nécessaires.

14(1) Les statuts de constitution en personne morale, les statuts de prorogation ou tout autre document constitutif d'une corporation professionnelle ne doivent pas empêcher celle-ci :

- a) De se livrer, à toutes les étapes et à tout point de vue, à la prestation des mêmes services de travail social au public que la travailleuse sociale ou le travailleur social est autorisé à fournir;
- b) D'avoir la capacité d'une personne physique de faire tout ce qui est nécessaire, accessoire ou subordonné à la prestation des services de travail social et d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges correspondants, notamment le pouvoir :
 - (i) d'acquérir, notamment par achat ou location, des biens réels ou personnels, d'en être propriétaire, de les aliéner notamment par hypothèque, gage, vente, cession ou transfert, d'investir dans de tels biens ou de faire quelque autre opération à leur égard,
 - (ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débetures, billets et autres titres de créance, et de passer, au besoin, des hypothèques, transferts d'actifs et autres instrument servant à garantir le paiement de dettes de l'entreprise,

14(3) No member who is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in a person which is not a member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the member's shares, and every shareholder who does so commits offence.

14(4) The practice of social work on behalf of a professional corporation shall be carried on by social workers.

14(5) For the purpose of subsection (4), the practice of a social worker shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, assistants and other persons employed by the professional corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a social worker.

14(6) The registration of a professional corporation may be revoked, or its renewal withheld, by the Registrar where any of the conditions specified in subsections (1),(2),(3) or (4) no longer exist.

14(7) Where a professional corporation ceases to fulfill any conditions specified in subsections (2) or (3) by reason only of

- (a) the death of a member in the Association
- (b) the striking off or other removal from the register of the name of a member, or
- (c) the suspension or revocation of the license of a member,

the professional corporation has one hundred and eighty days or such longer period as the Board may permit, from the date of death, striking off, removal, suspension or revocation, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the Registrar shall revoke the registration of the professional corporation.

14(8) A professional corporation may offer social work services in its own name, subject to any

- (iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre personne morale ou à un particulier qui rend le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux ou d'acheter leur actif.

14(2) La majorité des actions émises par une corporation professionnelle doit appartenir, tant en titre que bénéficiairement, à un ou plusieurs membres, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

14(3) Il est interdit à un membre qui est actionnaire d'une corporation professionnelle de souscrire à une convention judiciaire de vote, une procuration ou quelque autre accord ayant pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à tout ou partie de ses actions, et l'actionnaire qui agit ainsi commet une infraction.

14(4) Seuls les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont autorisés à exercer le travail social pour le compte d'une corporation professionnelle.

14(5) Pour application du paragraphe (4), ne sont pas réputés exercer la profession de travail social les commis, secrétaire, auxiliaires et autres personnes qu'emploie la corporation professionnelle pour fournir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considèrent pas, habituellement et normalement, comme des services réservés à une travailleuse sociale ou un travailleur social.

14(6) Si toutes les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) ne sont pas remplies, le registraire peut révoquer l'immatriculation d'une corporation professionnelle ou refuser de la renouveler.

14(7) La corporation professionnelle qui cesse

conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or as set out in its registration.

14(9) The name of each professional corporation shall contain the words “Professional Corporation” or “Corporation professionnelle”.

15 (1) The relationship of an individual member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to the individual member of the provisions of this Act, the by-laws or the rules.

15 (2) The liability for professional services rendered by any person carrying on the practice of social work is not affected by the fact that the social work is carried on by such a person as an employee of and on behalf of a professional corporation.

16(1) Nothing contained in this act shall affect, modify or limit any law applicable to the confidential or ethical relationships between a social worker and a client.

16(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of social work and a person receiving the professional services of the professional corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationship between a social worker and the client.

16(3) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, a social worker apply to the shareholders, directors, officers and employees of a professional corporation.

de remplir l’une des conditions énoncés au paragraphe (2) ou (3) en raison uniquement d’un des faits suivants :

- a) le décès d’un membre de l’Association
- b) la radiation ou autre suppression du nom d’un membre du registre;
- c) la suspension ou la révocation de l’immatriculation d’un membre,

dispose, pour remplir la condition, de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter de la date du décès, de la radiation, de la suspension ou de la révocation selon le cas, à défaut de quoi le registraire révoque l’immatriculation de la corporation professionnelle.

14(8) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions rattachées à son immatriculation ou réglementaires, une corporation professionnelle peut offrir des services de travail social sous son propre nom.

14(9) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation ».

15(1) Les relations d’un membre individuel avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d’actionnaire, d’administrateur, de dirigeant ou d’employé, n’ont aucun effet sur l’application à ce membre individuel des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

15(2) Le fait qu’une personne agit comme travailleur ou travailleuse sociale ou exerce l’activité de travail social à titre d’employé d’une corporation professionnelle et pour le compte de celle-ci n’a aucun effet sur la responsabilité de cette personne pour les services professionnels qu’elle fournit.

16(1) Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet sur les principes de droit qui régissent les rapports confidentiaires ou éthiques entre un membre et son client.

16(2) La relation existant entre une corporation professionnelle qui exerce des services de travail social et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre le membre et son client.

16(3) Les droits et obligations relatifs aux communications destinées aux membres individuels ou aux renseignements que reçoivent les membres individuels s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

COMPLAINTS COMMITTEE

17(1) There shall be a Complaints Committee, appointed by the Board, composed of not fewer than two members, and at least one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

17(2) The quorum, number of Complaints Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions, and operations of the Complaints Committee and may permit the establishment of panels of the Complaints Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Complaints Committee provided that each panel shall include at least 1 person who is a public representative.

17(3) The Board shall name 1 member of the Complaints Committee to be chairperson.

COMITÉ DES PLAINTES

17(1) Le Conseil nomme un Comité des plaintes composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

17(2) Le quorum du Comité des plaintes, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, est fixé et régi par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi régler la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

17(3) Le Conseil nomme un président parmi les membres du Comité des plaintes.

17(4) Un membre du Comité de discipline ne

17(4) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

17(5) Upon receipt by the Association of a complaint alleging:

- (a) a violation of any provision of this Act, by-laws, or rules;
- (b) sexual abuse of a client;
- (c) failure to file a report as required in this Act;
- (d) professional misconduct, including negligence in the practice of the Profession;
- (e) incompetence in the practice of the Profession;
- (f) a conviction of a criminal or quasi-criminal offence in Canada, or any other jurisdiction;
- (g) the obtaining of registration as a member, in the Association by reason of misrepresentation or any improper means;
- (h) an investigation by another regulating body in New Brunswick or any other jurisdiction with respect to professional misconduct or incompetence, or imposed professional discipline as a result of a concluded investigation with respect to professional misconduct or incompetence; or
- (i) other conduct of such a nature as the Board considers should be investigated;

it shall be referred to the Complaints Committee.

17(6) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints referred to it, but no action shall be taken by the Committee under subsection (10) before it has :

- (a) notified the respondent of the complaint and the respondent is given at least two weeks to submit in writing to the

peut être membre du Comité des plaintes.

17(5) Toute plainte que reçoit l'Association comportant une des allégations suivantes :

- a) violation d'une disposition de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles;
- b) l'abus sexuel d'un client;
- c) défaut de déposer un rapport requis par la présente loi;
- d) faute professionnelle, y compris de la négligence dans l'exercice de la profession;
- e) incompetence dans l'exercice de la profession;
- f) condamnation criminelle ou quasi criminelle au Canada ou ailleurs;
- g) obtention, par assertion inexacte ou autres moyens illicites, de l'inscription comme membre de l'Association;
- h) enquête par un autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs en matière de faute professionnelle ou d'incompétence, ou sanctions disciplinaires imposées à la suite d'une enquête terminée en matière de faute professionnelle ou d'incompétence;
- i) toute autre conduite qui, de l'avis du Conseil, mérite d'être examinée.

devra être renvoyée au Comité des plaintes.

17(6) Le Comité des plaintes étudie les plaintes dont il est saisi et mène une enquête sur elles, mais ne prend aucune des mesures envisagées par le paragraphe (10) avant d'avoir accompli ce qui suit:

- a) Aviser l'intimé de la plainte et du délai

Committee any explanations or representations the respondent may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

17(7) Notwithstanding subsection (8), the Complaints Committee is not required to hold a hearing or to give the complainant or the respondent an opportunity for a hearing, or an opportunity to make oral submissions, before making a decision or giving directions under this section.

17(8) A respondent may be requested to appear before the Complaints Committee to respond to the complaint and, if the respondent fails to appear, the Committee may proceed to deal with the complaint in accordance with subsection (10).

17(9) The Complaints Committee may engage such persons as it deems necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall determine its own rules of procedure.

17(10) The Complaints Committee, in accordance with the information it has received, may:

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a); or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint with the agreement of the complainant and the respondent, as long as such resolution is not inconsistent with this Act, by-laws, or rules.

17(11) The Complaints Committee shall give its decision, together with reasons, in writing to the Registrar who shall notify the complainant and

d'au moins deux semaines pendant lequel l'intimé peut présenter par écrit au Comité des explications ou des observations relativement à l'affaire;

b) le Comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et autres documents relatifs à la plainte.

17(7) Nonobstant le paragraphe (8), le Comité des plaintes n'est pas tenu, avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article, de tenir une audience ni de donner au plaignant ou à l'intimé l'occasion d'être entendu ou de faire des représentations orales.

17(8) L'intimé peut être cité à comparaître devant le Comité des plaintes pour répondre à la plainte, à défaut de quoi le Comité pourra procéder en vertu du paragraphe (10).

17(9) Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il juge nécessaires, y compris des avocats, pour l'aider dans l'étude et l'enquête des plaintes, et est maître de sa procédure.

17(10) En fonction des renseignements qu'il a reçus, le Comité des plaintes peut :

a) renvoyer l'affaire, en tout ou en partie, au Comité de discipline;

b) ne pas renvoyer l'affaire en vertu de l'alinéa a);

c) prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances pour résoudre la plainte, sans déroger à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

17(11) Le Comité des plaintes remet sa décision motivée, par écrit, au registraire, qui en avise le plaignant et l'intimé.

17(12) Un plaignant qui n'est pas satisfait de

respondent.

17(12) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Board for a review of the treatment of the complaint, which the Board may refer to the Discipline Committee under subsection 18(3).

17(13) In circumstances where the Complaints Committee makes a referral under paragraph (10)(a), the Committee may suspend or place conditions on the member, pending completion of the proceedings before the Discipline Committee if it is of the opinion that a danger to the public could result from not suspending or placing conditions on the member.

17(14) No order under paragraph (13) shall be made unless the member has been given 5 days notice of the Committee's intention and the opportunity to make representations.

17(15) An order of the Complaints Committee under subsection (13) shall be in writing.

17(16) An order under subsection (13) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (17).

17(17) A member against whom action is taken under paragraph (13) may apply to the Court for an order staying the decision.

17(18) When an order under paragraph (13) is made, the Association shall act expeditiously with respect to the hearing of the matter by the Discipline Committee.

17(19) The Complaints Committee shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

la décision du Comité des plaintes relative à sa plainte peut demander au Conseil de réviser la façon dont fut traitée la plainte, auquel cas le Conseil peut renvoyer la plainte au Comité de discipline en vertu du paragraphe 18(3).

17(13) Lorsque le Comité des plaintes renvoie l'affaire en vertu de l'alinéa (10)a), il peut, en attendant la fin de la procédure devant le Comité de discipline, suspendre le membre, ou lui imposer des conditions, s'il est d'avis qu'agir autrement pourrait compromettre la sécurité du public.

17(14) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (13) à l'égard d'un membre que si le membre a reçu un avis de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance, et a disposé d'un délai d'au moins 5 jours pour faire des représentations.

17(15) Une ordonnance par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (13) doit être faite par écrit.

17(16) Une ordonnance prévue au paragraphe (13) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue selon le paragraphe (17).

17(17) Lorsqu'une mesure est prise en vertu du paragraphe (13) contre un membre, ledit membre peut demander à la Cour d'ordonner la suspension de la décision.

17(18) Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (13), l'Association doit agir rapidement pour la tenue de l'audience par le Comité de discipline.

18(19) Le Comité des plaintes doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

DISCIPLINE COMMITTEE

18(1) There shall be a Discipline Committee appointed by the Board, composed of not fewer than 2 members, and 1 person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

18(2) The quorum, number of Discipline Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions, and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is a public representative .

18(3) In addition to a complaint under paragraph 17(10)(a), the Board, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of an individual.

18(4) The Discipline Committee and the Board when acting pursuant to subsection 17(12), shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint or appeal and in no case is the Discipline Committee or the Board bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

18(5) The Discipline Committee on being satisfied with proof of service that the individual was notified of a Discipline Committee hearing and the individual fails to appear at the hearing, may continue with the hearing, deem the individual to have admitted the substance of the complaint, and make whatever decision considered appropriate.

18(6) An individual may be found guilty of professional misconduct by the Discipline

COMITÉ DE DISCIPLINE

18(1) Le Conseil nomme un Comité de discipline composé d'au moins 2 membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

18(2) Le quorum du Comité de discipline, de même que le nombre de membres, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi régler la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

18(3) Outre une plainte mentionnée à l'alinéa 17(10)(a), le Conseil peut, par résolution, ordonner au Comité de discipline de tenir une audience et de trancher par rapport à une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence qui aurait été commise par un individu.

18(4) Le Comité de discipline de même que le Conseil, lorsque celui-ci applique le paragraphe 17(12), sont maîtres de leur procédure et peuvent faire tout ce qui leur semble nécessaire, y compris engager des avocats et d'autres personnes, pour les besoins d'une enquête, d'une audience ou d'un examen en lien avec une plainte ou un appel et le Comité de discipline n'est en aucun cas assujéti aux règles formelles de la preuve ou de procédure applicable aux instances judiciaires.

18(5) Le Comité de discipline, constatant sur preuve de signification que l'individu a été avisé de l'audience du Comité, est en droit, devant le défaut de l'individu de comparaître, de poursuivre l'audience, de présumer que l'individu a admis le bien-fondé de la plainte et de prendre toute décision qu'il juge

Committee if:

(a) the individual has been found guilty of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to suitability to practise the Profession; or

(b) the individual has been guilty, in the opinion of the Committee, of conduct relative to the practice of the Profession which constitutes professional misconduct including, but not limited to, that defined in the by-laws.

18(7) The Discipline Committee may find an individual incompetent if in its opinion:

(a) the individual has displayed a lack of knowledge, skill, judgment, or disregard for the welfare of the public of a nature or to an extent that demonstrates the individual is unfit to carry out the responsibilities of the Profession; or

(b) the individual has a physical or mental condition or disorder of a similar nature and extent making it desirable in the interests of the public, that the individual no longer be permitted to engage in the practice of the Profession or the individual's practice of the Profession be restricted.

18(8) When the Discipline Committee finds an individual guilty of professional misconduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following:

(a) revoke the right to practise the Profession;

(b) suspend the right to practise the Profession for a stated period, not exceeding 24 months;

(c) accept the undertaking of the individual to limit their practice in the Profession to the extent specified in the undertaking;

indiquée.

18(6) Un individu peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline dans les cas suivants :

a) il a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du Comité, est pertinente quant à l'aptitude à exercer la profession;

b) il s'est rendu coupable, de l'avis du Comité, d'une conduite relative à l'exercice de la profession qui constitue une faute professionnelle, y compris notamment celle définie par règlement administratif.

18(7) Le Comité de discipline peut déclarer un individu incompetent si à son avis :

a) la nature ou la gravité du manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou de l'insouciance à l'égard du bien-être du public dont l'individu a fait preuve montrent bien qu'il est inapte à s'acquitter des responsabilités de la profession;

b) la nature et la gravité de l'état ou du trouble physique ou mental dont l'individu est atteint rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne puisse plus exercer la profession ou qu'il puisse l'exercer que de façon restreinte.

18(8) Ayant déclaré un individu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, le Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) révoquer son droit d'exercer la profession;

b) suspendre son droit d'exercer la profession pour une période déterminée qui n'excède pas 24 mois;

c) accepter l'engagement de l'individu de

(d) impose terms, conditions or limitations on the individual including, but not limited to the successful completion of one or more particular courses of study;

(e) impose specific restrictions on the individual, including but not limited to:

(i) requiring the individual to engage in the practice of the Profession only under the personal supervision and direction of a member;

(ii) requiring the individual to not alone engage in the practice of the Profession;

(iii) requiring the individual to submit to periodic inspections by the Discipline Committee, or its delegate, of documents, records and work in connection with the individual's practice of the Profession; or

(iv) requiring the individual to report to the Registrar or to such committee of the Board as the Discipline Committee may name on such matters with respect to the individual's practice of the Profession for such period and in such form, as the Committee may specify;

(f) reprimand, admonish or counsel the individual, and if considered warranted, direct that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the Register for a stated or unlimited period of time;

(g) revoke or suspend for a stated period of time any designation of the individual in the Practice;

(h) impose such fine as it considers appropriate, to a maximum of \$5,000.00, to be paid by the individual;

limiter son exercice de la profession à la mesure précisée dans l'engagement;

d) imposer à l'individu certaines modalités, conditions ou limitations, notamment, mais sans s'y limiter, à la condition de suivre avec succès un ou plusieurs cours;

e) imposer à l'individu des restrictions particulières, en exigeant mais sans s'y limiter :

(i) qu'il ne puisse exercer la profession que sous la surveillance et la direction personnelle d'un membre;

(ii) qu'il ne puisse exercer seul la profession;

(iii) qu'il permette au Comité ou à ses représentants d'effectuer des inspections périodiques des documents, dossiers et travaux liés à son exercice de la profession; ou

(iv) qu'il fasse rapport au registraire ou au comité du Conseil que désigne le Comité, sur les questions relatives à son exercice de la profession pour la période et dans la forme qu'indique le Comité;

f) réprimander ou avertir l'individu ou lui fournir du counseling et, si la chose semble justifiée, ordonner que la réprimande, l'avertissement ou le counseling soient consignés au registre pour une période déterminée ou indéfinie;

g) révoquer ou suspendre pour une période déterminée la désignation de l'individu;

h) imposer une amende qu'il juge convenable, d'au plus 5 000 \$, payable par l'individu;

i) sous réserve du paragraphe (9) en ce

(i) subject to subsection (9) in respect of orders of revocation or suspension, direct that the finding and the order of the Discipline Committee be published in detail or in summary and either with or without including the name of the individual in the official publication of the Association and in such other manner or medium as it considers appropriate;

(j) fix and impose costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee or the Discipline Committee to be paid by the individual to the Association;

(k) direct that the imposition of a penalty or order be suspended or postponed for such period, and upon such terms, or for such purpose, including but not limited to:

(i) the successful completion by the individual of one or more courses of study,

(ii) the production to the Discipline Committee of evidence satisfactory to it that the individual no longer poses a danger to the public in the practice of the Profession.

qui concerne les ordonnances de révocation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'ordonnance du Comité soient publiées en détail ou en résumé, avec ou sans le nom de l'individu, dans l'organe officiel de l'Association et de toute autre manière ou par tout autre moyen qu'il juge indiqué;

j) fixer et imposer les frais des enquêtes ou des procédures menées par le Comité des plaintes ou le Comité de discipline, que l'individu devra payer à l'Association;

k) ordonner que l'application d'une peine ou d'une ordonnance soit suspendue ou différée pour une certaine période, à certaines fins ou à certaines conditions, en exigeant notamment :

(i) l'obligation pour l'individu de suivre un ou plusieurs cours avec succès,

(ii) la production d'une preuve suffisante pour le Comité de discipline que l'individu ne pose plus de danger au public dans l'exercice de la profession.

18(9) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending an individual to be published, with or without the reasons, in the official publication of the Association together with the name of the individual.

18(10) Upon the request of an individual, the Discipline Committee shall cause the decision of the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded be published in the official publication of the Association.

18(11) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice social work on the ground of incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision takes effect immediately

18(9) Le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association les ordonnances, motivées ou non, du Comité portant révocation ou suspension d'un individu, avec mention du nom de l'individu.

18(10) À la demande de l'individu intéressé, le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association sa décision de rejeter une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence.

18(11) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social pour cause d'incompétence ou de faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client, la décision prend effet

notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

18(12) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice social work on a ground other than incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

18(13) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct of the member.

18(14) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if the term of office of the member had not expired or been terminated.

18(15) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the individual are parties.

18(16) An individual whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded the right to be heard and to examine, before the hearing, any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

18(17) Members of the Discipline Committee panel shall not have previously participated in any investigation of the subject-matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any

immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

18(12) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social pour un motif autre que l'incompétence ou une faute professionnelle en raison d'abus sexuel d'un client, la décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement pour la protection du public

18(13) Lorsque le Comité de discipline déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision doit être signifiée à l'auteur de la plainte.

18(14) Lorsque le Comité de Discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Comité expire ou qu'il y est mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance, mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été entendus, ce membre est réputé demeurer membre du Comité de discipline afin de trancher lors de l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.

18(15) Dans les procédures devant le Comité de discipline, l'Association et l'individu sont des parties.

18(16) L'individu dont la conduite fait l'objet d'une enquête au cours d'une procédure devant le Comité de discipline jouit du droit d'être entendu et d'examiner, avant l'audience, toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

18(17) Les membres du Sous-comité de discipline ne doivent pas avoir pris part

person or with any party or the representative of the party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

18(18) The Discipline Committee shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

PUBLIC HEARINGS

19(1) Subject to subsection (2), Discipline Committee hearings shall be open to the public.

19(2) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that

- (a) financial, personal, or other matters that would otherwise be disclosed are of such nature that it is within the public interest that they not be disclosed; or
- (b) the safety or security of a person may be jeopardized.

19(3) The Discipline Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting, or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

19(4) No order shall be made pursuant to subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

19(5) The Discipline Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order pursuant to

antérieurement à une enquête sur l'objet de l'audience et doivent s'abstenir de communiquer, même indirectement, avec toute personne ou avec toute partie ou tout représentant de celle-ci relativement à l'objet de l'audience, à moins qu'avis en ait été donné à toutes les parties et qu'elles aient la chance d'y participer.

18(18) Le Comité de discipline doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

AUDIENCES PUBLIQUES

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du Comité de discipline sont publiques.

19(2) Le Comité de discipline peut ordonner l'exclusion partielle ou intégrale du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :

- a) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;
- b) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

19(3) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.

19(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication d'une chose à laquelle le public a accès par d'autres moyens.

subsection (2).

19(6) The Discipline Committee may make any order it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including any order it could make under subsection (3).

19(7) The Discipline Committee shall state at the hearing the reasons for any order made pursuant to this section.

19(8) Where the Discipline Committee makes an order pursuant to subsection (2), it

(a) shall allow the parties and their legal or other representatives to attend the hearing, and

(b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

19(9) Notwithstanding anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute authorization to take photographs, record sound, videotape, or otherwise mechanically, electronically, or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted, unless specifically authorized by the Discipline Committee.

19(10) It is professional misconduct for any individual to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Discipline Committee not to be disclosed.

19(5) Le Comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

19(6) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.

19(7) À l'audience, le Comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

19(8) Lorsque le Comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d'assister à l'audience;

b) il peut permettre à d'autres personnes dont il juge la présence nécessaire d'assister à tout ou à une partie de l'audience.

19(9) Indépendamment des autres dispositions du présent article, l'ouverture d'une audience au public n'entraîne pas l'autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d'enregistrer l'audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n'est permis sans l'autorisation explicite du Comité de discipline.

19(10) Commet une faute professionnelle l'individu qui contrevient à une ordonnance de non-divulgation du Comité de discipline, ou qui facilite la divulgation lorsqu'il y a ordonnance de non-divulgation.

HEARING PROCEDURE

20(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by

PROCÉDURE APPLICABLE AUX AUDIENCES

20(1) Le Comité de discipline ou son

summons in a form prescribed by Rule, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

20(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are in that person's custody or control.

20(3) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the Chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the Chairperson's behalf.

20(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at that person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the *Rules of Court* in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

20(5) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if requested, copies of the transcript shall be furnished to the parties at their own expense.

20(6) All findings of the Discipline Committee shall be based exclusively on evidence admitted before it.

20(7) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee unless that member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

représentant peut, par assignation établie dans la forme prescrite par les règles du comité, citer à comparaître devant lui toute personne dont la preuve peut être déterminante par rapport à l'objet de l'audience, et peut ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience.

20(2) La personne citée à comparaître est tenue de se présenter à l'audience, de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'affaire en cause, et de produire au Comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.

20(3) Le président du Comité de discipline ou la personne qu'il désigne à cette fin peut recueillir, sous serment ou affirmation solennelle, le témoignage d'un témoin.

20(4) Si la personne à qui une assignation a été signifiée – personnellement ou en laissant une copie à un adulte à son dernier lieu résidentiel ou commercial ou à celui qu'elle occupe le plus souvent – omet de comparaître devant le Comité de discipline ou qu'elle refuse, à sa comparution, d'être assermentée ou, sans raison valable, de répondre à une question pertinente, le Comité peut, par requête à la Cour, la faire citer pour outrage sous le régime des *Règles de procédure* de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu dans une instance devant la Cour.

20(5) La preuve orale recueillie devant le Comité de discipline est consignée et, si demande en est faite, des copies de la transcription sont fournies aux parties à leurs frais.

20(6) Toutes les conclusions du Comité de discipline sont fondées exclusivement sur la preuve admise devant lui.

20(7) Un membre du Comité de discipline ne

20(8) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

20(9) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee, and the term of office of a member thereof on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of, but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding as if that member's term of office had not expired or been terminated.

20(10) A copy of the decision of the Discipline Committee shall be served upon the individual and the person who filed the complaint.

APPEALS

21(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the *Rules of Court*.

21(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

21(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction or both, and the court may:

(a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee;

(b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take; or

peut participer à une décision du Comité que s'il a assisté à toute l'audience et entendu la preuve et les débats.

20(8) Sur demande, les documents et objets présentés en preuve à une audience du Comité de discipline sont, dans un délai raisonnable après la fin de l'affaire, retournés à la partie qui les a produits.

20(9) Lorsqu'une procédure est entamée devant le Comité de discipline et que le mandat d'un membre du Comité expire ou est écourtée, sauf pour motif légitime, avant que la procédure soit menée à terme, mais après que la preuve a été entendue, le membre est réputé demeurer membre du Comité aux fins de mener la procédure à terme, comme si le mandat n'avait pas expiré ou pris fin.

20(10) Une copie de la décision du Comité de discipline est signifiée à l'individu et au plaignant.

APPELS

21(1) Une partie à une procédure qui s'est déroulée devant le Comité de discipline peut, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'arrêté du Comité, interjeter appel à la Cour par avis de requête, conformément aux *Règles de procédure*.

21(2) À la demande de la partie qui désire interjeter appel et sur paiement du droit afférent, le registraire lui fournit une copie certifiée conforme au procès-verbal de la procédure, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance en question.

21(3) Un appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence, ou sur les deux genres de questions, et le tribunal peut :

a) confirmer, modifier ou annuler la décision du Comité de discipline;

(c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

(b) ordonner au Comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;

(c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour qu'il tienne une nouvelle audience en tout ou en partie, en lui donnant des directives qu'elle juge indiquées.

21(4) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts an individual on the grounds of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision, unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

21(4) Lorsque le Comité de discipline révoque ou suspend un individu, ou lui impose des restrictions, pour cause d'incompétence, la décision prend effet immédiatement même si la décision est portée en appel, sauf ordonnance contraire du tribunal d'appel.

21(5) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts an individual on grounds other than for incompetence, the order does not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned, unless the Committee otherwise orders, and, when the Committee considers that it is appropriate for the protection of the public, the Committee may so order.

21(5) Lorsque le Comité de discipline révoque ou suspend un individu, ou lui impose des restrictions, pour des raisons non fondées sur l'incompétence, l'ordonnance ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement pour la protection du public.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTEURS

22(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if:

22(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent si :

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator; or

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur; ou

(b) the Registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct.

b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute professionnelle, est incompétent ou incapable.

22(2) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine

22(2) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est

anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

22(3) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

22(4) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

22(5) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

COURT INTERVENTION

23(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that:

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

23(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

23(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any

trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

22(3) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers de santé.

22(4) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de causer une gêne à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par le présent article.

22(5) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

INTERVENTION DE LA COUR

23(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

23(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

23(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un

person at that place.

23(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under sub-section (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

23(5) An investigator, may copy, at the expense of the Association and examine a document referred to in subsection (1) or under the authority vested in section 22.

23(6) An investigator acting under this section or section 17, may remove a document if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

23(7) An investigator, where a copy can be made, under this section or section 17, shall return a document removed as soon as possible after the copy has been made.

23(8) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

23(9) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

23(10) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

23(11) The Registrar shall report the results of the investigation to the Complaints Committee that made the request or take whatever action deemed necessary if the investigation was commenced by the Registrar.

endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne à cet endroit, qui demande de l'examiner.

23(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas écrite dans le mandat, mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

23(5) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe (1) ou en application d'un mandat délivré en vertu de l'article 22.

23(6) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

23(7) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu de l'article 17 aussitôt que possible après que la copie a été faite.

23(8) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

23(9) Dans le présent article « document » désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

23(10) Un enquêteur doit rapporter les résultats de l'enquête par écrit au registraire.

23(11) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Comité des plaintes qui en a fait la demande ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire si l'enquête a été commencée par le registraire.

SEXUAL ABUSE

24(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

24(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a)* education of members about sexual abuse
- (b)* guidelines for the conduct of members with clients,
- (c)* providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d)* informing the public as to the complaint procedures under this Act.

24(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

24(4) The Association shall report to the Minister within thirty days on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

24(5) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received concerning sexual abuse of clients by members or former members of the Association and the resolution of such complaints.

24(6) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

ABUS SEXUEL

24(1) l'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

24(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :

- a)* l'éducation des membres sur l'abus sexuel,
- b)* des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,
- c)* la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d)* l'information du public sur les instances de plaintes prévues par la présente loi.

24(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

24(4) l'Association doit faire un rapport au ministre, dans un délai de trente jours suite à une demande du ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

24(5) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres et la résolution desdites plaintes.

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision,

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal, and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

24(7) Sexual abuse of a client by a member means:

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client,

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

24(8) For the purposes of subsection (7), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the

24(6) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile pour lesquelles le rapport a été créé et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile pour laquelle le rapport a été créé,

(i) une description de la plainte en termes généraux non signalétiques,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée, et la date de la décision,

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

24(7) Abus sexuel d'un client par un membre désigne :

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client,

b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre, ou

service provided.

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du client.

24(8) Aux fins du paragraphe (7), «nature sexuelle» ne comprend pas des attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

REPORTING SEXUAL ABUSE

25(1) A member who, in the course of practicing the Profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4), with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

25(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

25(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

25(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health

RAPPORTER L'ABUS SEXUEL

25(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organisme du professionnel de la santé dans les vingt et un jour qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire qu'un abus sexuel s'est produit.

25(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

25(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des clients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l'aviser qu'il est en train de déposer le rapport.

25(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le

professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

25(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

25(6) Subsections 24(7) and 24(8) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a client or patient by another health professional.

25(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

MANDATORY REPORT TERMINATION AND SUSPENSION

26(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct or incompetence shall file with the Registrar within thirty days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

26(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct or incompetence but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person has intended to act.

26(3) This section applies to every person who employs a member, but does not apply to a client.

membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou client.

25(5) Le nom d'un patient ou client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou client dans le rapport.

25(6) Les paragraphes 24(7) et 24(8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un abus sexuel commis à l'égard d'un client ou patient par un autre professionnel de la santé.

25(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

RAPPORT OBLIGATOIRE CONGÉDIEMENT ET SUSPENSION

26(1) Toute personne qui congédie ou qui suspend un membre ou qui assujettit l'exercice de la profession d'un membre à des restrictions pour raison de faute professionnelle ou d'incompétence, doit déposer auprès du registraire un rapport écrit avec motifs dans les trente jours qui suivent le congédiement, la suspension ou l'assujettissement à des restrictions.

26(2) Si une personne avait l'intention de congédier ou de suspendre un membre, ou d'assujettir l'exercice de la profession d'un membre à des restrictions, pour raison de faute professionnelle ou d'incompétence, mais ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, la personne doit déposer auprès du registraire dans les trente jours qui suivent la démission, un rapport écrit fournissant les motifs pour

26(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

PUBLIC OFFENCES

27(1) Commits an offence, any person, other than a member, who:

(a) practices the Profession or uses orally or otherwise any title or designation allowed to be used under section 9, or uses any addition to or abbreviation of such titles, or any words, names or designations, with the intent that such use will lead to the belief that the person is a member;

(b) advertises, holds out, or represents in any way or by any means to be a member;

(c) wilfully procures or attempts to procure registration or licensing under this Act for that person or for another person by making, producing or causing to be made or produced any fraudulent representation or declaration, either verbal or written; or

(d) engages in the practice of the profession.

27(2) Any person who knowingly makes a false statement in any application or declaration signed or filed under this Act commits an offence.

27(3) No partnership, association of persons, or corporation shall:

(a) practise the Profession;

(b) use any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practise the Profession;

lesquels la personne avait l'intention d'agir.

26(3) Le présent article s'applique à toute personne qui engage un membre, mais ne s'applique pas à un client.

26(4) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre une personne qui dépose de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

INFRACTIONS PUBLIQUES

27(1) Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un membre, qui :

a) prend ou utilise, oralement ou non, tout titre ou toute désignation dont l'emploi est autorisé en vertu de l'article 9 ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations, y compris l'utilisation d'un sceau professionnel, avec l'intention d'amener à croire qu'il est membre;

b) s'annonce ou se présente de quelque manière que ce soit ou par quelque moyen que ce soit comme un membre;

c) obtient ou tente d'obtenir, délibérément, pour lui-même ou une autre personne ou l'inscription, l'attribution de permis sous le régime de la présente loi en faisant, en présentant ou en faisant présenter, verbalement ou par écrit, des assertions ou des déclarations frauduleuses;

d) exerce la profession.

27(2) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou une déclaration signée ou déposée en vertu de la présente loi.

27(3) Il est interdit à une Association de personnes, à une association de personnes ou à une personne morale :

(c) advertise, hold itself out, or conduct itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practise the Profession.

27(4) Every person, member, or manager of a partnership or Association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who commits an offence under this section is liable:

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$1,000.00 and not more than \$10,000.00;

(b) for the second and each subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000.00 and not more than \$50,000.00 or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or to both; and

(c) upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a) or (b) to imprisonment for a term of not more than 6 months.

27(5) Upon conviction of any person for an offence under subsection (1) or (3), the judge convicting the person may in addition prohibit that person from engaging in the practice of the Profession or from doing anything for which the person was convicted.

27(6) Any person who fails to comply with an order under subsection (5) commits an offence and is liable to a fine of not less than \$1,000.00 and not more than \$10,000.00 or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than 6 months.

27(7) Any person who refuses or neglects to perform any of the duties imposed by this Act, or who violates any of the provisions of this Act, shall be liable to a penalty, when not otherwise provided for, of a sum not less than \$500.00 and not more than \$10,000.00 and in default of payment to imprisonment for a term of not more than 3 months.

27(8) Proceedings for a contravention of this Act

a) d'exercer la profession;

b) d'utiliser un nom, un titre, une description ou une désignation qui amènera à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession;

c) d'annoncer, de se présenter ou de se conduire d'une manière qui amènerait à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession.

27(4) Toute personne, tout membre, tout gestionnaire d'une Association de personnes ou d'une association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire d'une personne morale qui commet une infraction prévue au présent article est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

b) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, ou des deux peines;

c) à défaut du paiement de l'amende imposée en vertu des alinéas a) ou b), d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois.

27(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (3), le juge qui la condamne peut, en outre, lui interdire d'exercer la profession ou lui interdire de faire toute chose pour laquelle elle a été déclarée coupable.

27(6) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, ou des deux peines, et à

may be carried out by the Association without the consent of the Attorney General of New Brunswick.

27(9) No proceedings shall be commenced for an offence under this section after 2 years from the date of commission of the offence.

27(10) Subject to subsection (9), the *Provincial Offences Procedure Act* applies to the prosecution of all offences under this Act.

défaut du paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois.

27(7) Quiconque refuse ou néglige d'accomplir les obligations imposées par la présente loi ou contrevient à l'une de ses dispositions est passible, si elle n'est prévue dans une autre disposition, d'une peine d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 3 mois.

27(8) L'Association n'a pas besoin du consentement du procureur général du Nouveau-Brunswick pour intenter une poursuite pour infraction à la présente loi.

27(9) La poursuite d'une infraction au présent article se prescrit par 2 ans à partir de la date de perpétration de l'infraction.

27(10) Sous réserve du paragraphe (9), la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à la poursuite de toutes les infractions régies par la présente loi.

INJUNCTION

28 The Association may apply to the Court in accordance with the provisions of the *Rules of Court* for an injunction restraining any person from practising or attempting to practise the Profession or from doing or attempting to do anything contrary to the provisions of this Act, or contrary to any by-law passed under the authority of this Act.

INJONCTION

28 L'Association peut demander à la Cour, conformément aux *Règles de procédure*, une injonction empêchant une personne d'exercer ou de tenter d'exercer la profession ou de faire ou de tenter de faire une chose qui serait contraire aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement administratif pris en vertu de la présente loi.

FINES

29(1) All fines and penalties imposed under this Act shall be recoverable, by the Association with costs, under the *Provincial Offences Procedure Act*.

29(2) Any information for the recovery of any fine or penalty mentioned in subsection (1) may be laid by any person appointed by the Board.

29(3) All fees, fines and penalties payable or recoverable under this Act shall belong to the

AMENDES

29(1) Les amendes et peines imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables par l'Association avec dépens, en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

29(2) Une dénonciation en recouvrement d'une amende ou peine mentionnée au paragraphe (1) peut être déposée par toute personne désignée par le Conseil.

Association.

EXCLUSIONS

30 Nothing contained in this Act shall be taken or construed to prohibit or preclude:

a) the practice of nursing by a person authorized to practise nursing under the provisions of the *Nurses Act*;

(b) the practice of teaching by a person authorized to practise teaching under the provisions of and as defined in section 1 of *An Act to Amend and Revise An Act to Incorporate The New Brunswick Teachers' Federation, The New Brunswick Teachers' Association, and l'Association des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick*, chapter 107 of the Acts of New Brunswick 1983;

(c) the practice of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province of New Brunswick;

(d) the practice of a recognized and established profession of which the practice of social work is a traditional, necessary and integral part;

(e) a person from carrying out functions which may include, in part, the practice of social work, provided the person does not perform such functions for remuneration and does not represent to be a social worker;

(f) a person from carrying out, for remuneration, functions which include, in part, the practice of social work, provided such functions are performed under the supervision of a social worker and the person does not represent to be a social worker; or

(g) a person employed by a recognized volunteer social agency from carrying out

29(3) Les droits, amendes et peines payables ou recouvrables en vertu de la présente loi appartiennent à l'Association.

EXCLUSIONS

30 Aucune disposition de la présente loi ne vise ni n'interdit,

a) l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en application de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;

b) l'exercice de la profession d'enseignante par une personne autorisée à l'exercer en application de et tel que défini à l'article de la *Loi visant à modifier et à réviser la Loi constituant La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, The New Brunswick Teachers' Association et l'Association des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick*, chapitre 107 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983;

c) l'exercice d'une activité, d'un métier ou d'une profession autorisée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick;

d) l'exercice d'une profession reconnue et établie qui comporte comme élément traditionnel, nécessaire et intrinsèque l'exercice de l'activité de travail social;

e) l'exercice par une personne de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition qu'elle ne les exerce pas en échange de rémunération et ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social;

f) l'exercice par une personne, en échange de rémunération, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition

functions which include, in part, the practice of social work, provided such functions are restricted to carrying out the approved and recognized purposes and responsibilities of the agency, and provided the person does not represent to be a social worker,

or requires any person to become registered under this Act to perform such functions.

qu'elle les exerce sous le contrôle d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social et ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social; ou

g) l'exercice, par une personne employée par un organisme social bénévole reconnu, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition que ces fonctions se limitent à la réalisation des objectifs et missions approuvés et reconnus de l'organisme en question et que cette personne ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social,

ni n'oblige à se faire immatriculer sous le régime de la présente loi pour exercer de telles fonctions.

GENERAL

31(1) No action lies against members, officers or Directors of the Association, the Board, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act, or the by-laws, or rules of the Association.

31(2) No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues or subscriptions.

REGULATIONS ACT

32 The *Regulations Act*, Chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973 does not apply to the Association or any by-law, rule or resolution made by the Association, its Committees, or the Board, but all by-laws and rules shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31(1) Les membres, les dirigeants et les administrateurs de l'Association, du Conseil et des comités de l'Association sont à l'abri de toute poursuite pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles de l'Association.

31(2) Les membres ne sont pas personnellement redevables des dettes de l'Association au-delà de leurs cotisations ou droits impayés.

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

32 La *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973, ne s'applique ni à l'Association ni aux règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association, du Comité d'examen ou du Conseil, cependant, toute personne peut consulter sans frais ces règlements administratifs et règles au siège social de l'Association, à toute heure raisonnable, durant les heures d'ouverture.

DRAFT APRIL 29, 2017